

Les Clubs 4-H du Québec inc.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. SIÈGE SOCIAL

1.01 Siège social

Le siège social de la corporation est établi dans le territoire de la communauté urbaine de Montréal et à tel endroit dans ledit territoire que le conseil d'administration de ladite corporation pourra, de temps à autre, déterminer.

2. SCEAU

2.01 Sceau

Le sceau, dont l'impression apparaît ici en marge, est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation.

3. SIGLE

3.01 Sigle

Le conseil d'administration pourra, par résolution, adopter un sigle pour fin d'identification de la corporation.

4. TERRITOIRE

4.01 Territoire

Le territoire de la corporation couvre tout le territoire de la province de Québec.

5. LES MEMBRES

5.01 Groupes

La corporation comprendra quatre groupes de membres, à savoir les membres sociétaires, les membres individuels, les membres honoraires et les membres amis.

5.02 Membres sociétaires

Les membres sociétaires sont les clubs 4-H locaux existant sur le territoire et désirant faire partie de la corporation. Ils seront considérés en tant que tels s'ils ont retourné la fiche de club dûment remplie au bureau central avant le 30 novembre de chaque année et s'ils ont payé la contribution annuelle.

5.03 Membres individuels

Toute personne faisant partie d'un club local reconnu par les Clubs 4-H du Québec inc., sera membre 4-H s'il est porteur de sa carte de membre pour l'année d'opération.

La corporation se réserve cependant le droit de refuser la demande d'admission de tout individu intéressé à devenir membre de la corporation.

Les membres individuels ont droit d'assister à l'assemblée générale annuelle, mais sans droit de vote.

5.04 Membres honoraires

Il sera loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner toute personne comme membre honoraire de la corporation. Les membres honoraires n'auront aucune contribution annuelle ou autre à verser. Ils auront droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres mais sans y avoir droit de vote. Ils ne seront pas éligibles comme membres du conseil d'administration et comme officiers de la corporation.

5.05 Membres amis

Il sera loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner toute personne comme membre ami de la corporation. Les membres amis auront à verser une contribution annuelle à la corporation. Ils auront droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres mais sans y avoir droit de vote. Ils ne seront pas éligibles comme membres du conseil d'administration et comme officiers de la corporation.

5.06 Démission

Tout membre sociétaire pourra démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Toute démission ne vaudra qu'après entérinement par le conseil d'administration. La démission d'un membre sociétaire ne le libère pas du paiement de toute contribution due à la corporation jusqu'au jour où telle démission prend effet.

5.07 Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre sociétaire ou individuel qui néglige de payer ses contributions à échéance ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées préjudiciables à la corporation.

La décision du conseil d'administration doit être précédée d'un avis adressé au membre lui indiquant les motifs pour lesquels il pourrait être suspendu ou expulsé et la date, l'heure et le lieu où telle suspension ou expulsion sera discutée pour lui permettre de se faire entendre. La décision concernant ce membre doit être prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

6. CONTRIBUTIONS

6.01 Membres sociétaires

Les contributions ou cotisations, annuelles ou extraordinaires qui pourront ou devront être versées à la corporation par ses membres sociétaires seront établies aux taux et seront payables aux périodes qui seront déterminées par résolution du conseil d'administration.

6.02 Membres amis

Les contributions qui pourront être versées à la corporation par ses membres amis seront établies aux taux et seront payables aux périodes qui seront déterminées par résolution du conseil d'administration.

6.03 Membres individuels

Les contributions qui pourront être versées à la corporation par ses membres individuels seront établies aux taux et seront payables aux périodes qui seront déterminées par résolution du conseil d'administration.

7. CARTES DE MEMBRE ET CERTIFICATS D’AFFILIATION

7.01 Cartes de membre

Il sera loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes à tout membre individuel et honoraire et ami en règle. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature de l'officier désigné par le conseil d'administration.

7.02 Renouvellement du certificat d'affiliation

Le certificat d'affiliation sera renouvelé automatiquement pour tous les membres sociétaires qui auront rempli les conditions requises du premier paragraphe de l'article 5.02.

8. DÉFAUT DE PAIEMENT

8.01 Défaut de paiement

Tout membre sociétaire qui néglige de payer sa cotisation annuelle à l'échéance cesse automatiquement d'être membre sociétaire en règle.

9. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

9.01 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année financière de la corporation. Elle sera tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

9.02 Assemblées générales spéciales

Toutes assemblées générales spéciales des membres seront tenues au siège social de la corporation ou à l'endroit que fixera le conseil d'administration de la corporation et selon que les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au président de la corporation de convoquer toutes telles assemblées. De plus, le secrétaire sera tenue de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signé par au moins 10% des membres sociétaires en règle, et cela dans les sept (7) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objectifs d'une telle assemblée spéciale. À défaut, par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

9.03 Avis de convocation

Toute assemblée des membres sera convoquée par la poste, au moyen d'un avis adressé à la dernière adresse connue des membres de la corporation indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée, ou par télécopieur ou par téléphone. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins sept (7) jours, sauf dans le cas d'urgence alors que ce délai pourra n'être que d'un (1) jour. La présence d'un délégué d'un membre sociétaire à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

9.04 Président et secrétaire

Les délégués des membres sociétaires pourront choisir un président et un secrétaire d'assemblée parmi tous les membres et les invités présents à l'assemblée des membres.

9.05 Quorum

10% des membres sociétaires en règle représentés par leurs délégués [minimum un (1), maximum deux (2)] constituera un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Les délégués peuvent être inscrits ou non inscrits. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.

9.06 Vote

À toute assemblée des membres, seuls les délégués des membres sociétaires en règle auront droit de vote, chaque délégué ayant droit à un (1) seul vote, et chaque membre sociétaire ayant droit à deux (2) délégués.

À toutes assemblées, les voix se prennent par vote ouvert, ou, si tel est le désir d'au moins (5) délégués, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. Au cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un second vote ou vote prépondérant.

9.07 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées générales annuelles des délégués des membres sociétaires de la corporation devra, dans la mesure où c'est possible, être le suivant :

- a) Présences;
- b) Inscription des délégués des membres sociétaires pour former le quorum;
- c) Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente;
- d) Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente;
- e) Présentation des états financiers de la corporation;
- f) Approbation des états financiers de la corporation;
- g) Lecture des communiqués et rapports;
- h) Élection des administrateurs;
- i) Nomination des vérificateurs de comptes;
- j) Ratification des actes posés par les administrateurs au cours de l'année, et;
- k) Toute autre question pouvant être soumise à l'assemblée.

9.08 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées des membres seront insérés dans un livre des procès-verbaux des assemblées des membres et pourront être consultés par tous les membres de la corporation.

10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.01 Composition

Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil d'administration composé de dix (10) membres élus par les membres de l'assemblée générale annuelle.

10.02 Cens d'éligibilité

Seuls les délégués des membres sociétaires de l'assemblée générale annuelle 4-H seront éligibles comme membres du conseil d'administration et pourront remplir telles fonctions.

10.03 Élection

Dix (10) membres du conseil d'administration seront élus à chaque année par les délégués des membres sociétaires, au cours de l'assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

10.04 Durée des fonctions

Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeurera en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle, il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

10.05 Vacance

Toute vacance survenue dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par les membres du conseil d'administration demeurant en fonction, par résolution, pour la balance non expirée du terme d'office pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé.

10.06 Administrateur retiré

Lorsqu'un administrateur s'absente à deux (2) réunions consécutives, le président demandera par écrit à cet administrateur de confirmer par écrit son intérêt pour les affaires de la corporation ou d'offrir sa démission.

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci par résolution, l'accepte; ou
- b) qui cesse de posséder les qualifications requises.

10.07 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services comme tels.

10.08 Attributions

Le conseil d'administration a la direction générale des affaires de la corporation, et :

- a) procède à l'élection des officiers et des membres du comité exécutif de la corporation;
- b) décide du placement et de la disposition de ses biens;
- c) autorise les dépenses à faire;
- d) présente à l'assemblée générale annuelle un état des finances et des travaux de l'année écoulée, y compris une liste des assemblées du conseil et des présences de ses membres;
- e) nomme un ou plusieurs comités, leur confie un mandat, en vue de lui faire rapport sur les questions intéressant la corporation;
- f) prend toute autre mesure conforme aux règlements et qu'il juge dans l'intérêt de la corporation.

11. ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.01 Date et convocation

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire. Les réunions du conseil d'administration sont convoqués par le secrétaire, soit sur réquisition du président, du comité exécutif soit sur demande écrite de trois (3) membres du conseil d'administration.

11.02 Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que deux (2) heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée, ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

11.03 Quorum et vote

Une majorité des membres en exercice du conseil d'administration devra être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, tous les membres du conseil d'administration ont droit de vote à l'exception du président qui a droit de vote seulement dans l'égalité des voix.

11.04 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration seront insérés dans un livre des procès-verbaux du conseil d'administration et pourront être consultés par tous les membres du conseil d'administration.

12. OFFICIERS

12.01 Désignation

Les officiers de la corporation seront le président, un ou plusieurs vice-président(s), un secrétaire, un trésorier et un directeur.

La même personne peut détenir plus d'une charge à la fois. Le président et les vice-présidents doivent être des administrateurs.

12.02 Élection

Le conseil d'administration devra, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers de la corporation.

12.03 Durée des fonctions

Les officiers seront en fonction pendant une période d'un (1) an, ou jusqu'à ce que leur successeur soit dûment élu ou nommé par le conseil d'administration.

12.04 Vacance

S'il survient une vacance parmi les officiers de la corporation, par suite du décès ou de résignation ou de toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

12.05 Rémunération

Aucun officier de la corporation ne sera rémunéré comme tel.

12.06 Délégation de pouvoir

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout autre membre de conseil d'administration.

12.07 Président

Le président est l'officier en chef de la corporation. Il est élu par le conseil d'administration lors de la première assemblée tenue à la suite de l'assemblée générale annuelle. Il présidera toutes les assemblées du conseil d'administration, verra à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signera tous les documents requérant sa signature et remplira tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exercera tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration. Il siègera également au comité exécutif et au comité consultatif de la corporation.

12.08 Le ou les vice-président(s)

Le vice-président ou, s'il y en plus, l'un des vice-présidents désigné par résolution du conseil d'administration, a tous les pouvoirs et exécute les devoirs du président en l'absence de celui-ci ou son refus, ou son inhabilité d'agir. Le ou les vice-président(s) a (ont) aussi les pouvoirs et les devoirs qui peuvent lui (leur) être assignés par le conseil d'administration. Le ou les vice-président(s) siègera (siégeront) au comité exécutif.

12.09 Secrétaire

Le secrétaire est nommé ou élu par le conseil d'administration lors de sa première assemblée tenue à la suite de l'assemblée générale annuelle. Il assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et en rédige les procès-verbaux. Il dresse également le procès-verbal de toutes les assemblées des comités mis sur pied par le conseil d'administration. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, de son livre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs.

12.10 Trésorier

Le trésorier est nommé ou élu par le conseil d'administration lors de la première assemblée tenue à la suite de l'assemblée générale annuelle. Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes et des recettes et des déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin et les présente à l'assemblée annuelle de la corporation. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la corporation.

12.11 Directeur

Le directeur est un officier nommé par le conseil d'administration de la corporation dont il est un employé.

- a) Il est responsable de l'administration de la corporation et des affaires courantes de la corporation;
- b) Il doit voir au bon fonctionnement et à la promotion du Mouvement 4-H dans le respect de ses caractères essentiels : formation humaine et écologique, par des projets spécialement centrés sur l'arbre et le milieu forestier;
- c) Il s'occupe également des finances, du personnel, des relations publiques et de toute autre activité matérielle;
- d) Il voit à la correspondance de la corporation, dont copie doit être conservée dans les archives de la corporation;
- e) Tout autre mandat spécifique que le conseil d'administration ou le comité exécutif pourra lui assigner par résolution.

13. COMITÉ EXÉCUTIF

13.01 Composition

Le conseil d'administration doit élire un comité exécutif composé de cinq (5) membres comprenant le président, le ou les vice-président(s) et les autres membres nécessaires pour combler les postes vacants au comité exécutif devant être choisis par et parmi les membres du conseil d'administration.

Advenant le cas où le conseil élirait plusieurs vice-présidents, le nombre de membres du comité exécutif sera augmenté afin que tous les vice-présidents soient membres du comité exécutif.

13.02 Élection

L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement à l'assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle. Les membres précédemment élus du comité exécutif démissionnent à cette occasion, mais ils sont rééligibles.

13.03 Vacance

Toute vacance qui survient au comité, soit pour cause de décès des membres, soit parce qu'ils cessent d'être qualifiés comme administrateurs, soit pour d'autres causes, est remplie par le conseil d'administration.

13.04 Assemblées

Le comité exécutif se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président au siège social de la corporation ou à tout autre endroit que le comité aura choisi et qu'indique un avis de convocation écrit ou verbal.

13.05 Présidence

Les assemblées du comité exécutif seront présidées par le président, ou en son absence, par un président d'assemblée que les membres présents peuvent choisir parmi eux.

13.06 Secrétaire

Le secrétaire du comité exécutif sera le secrétaire de la corporation.

13.07 Quorum

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de 50% des membres plus un.

13.08 Pouvoir

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient affectés.

13.09 Rémunération

Les membres du comité exécutif ne seront pas rémunérés comme tel.

13.10 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions du comité exécutif seront insérés dans un livre des procès-verbaux du comité exécutif et pourront être consultés par les membres du conseil d'administration.

14. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

14.01 Année financière

L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 mars de chaque année.

14.02 Vérification

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

14.03 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

14.04 Contrats

Les contrats, les effets et tout autre document dûment approuvé par le conseil d'administration qui nécessitent la signature de la corporation devront être signés par les personnes déléguées par résolution du conseil d'administration à cet effet. Tous ces documents ainsi approuvés et signés lieront la corporation sans qu'il soit besoin d'autre autorisation ou procédure. Le conseil d'administration a le pouvoir de nommer, par résolution, de temps à autre, un officier pour agir au nom de la corporation et de conférer à ce dernier le pouvoir de signer tout contrat ou tout écrit ou de ne signer qu'un contrat ou qu'un écrit déterminé.

14.05 Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président, du président du conseil d'administration ou du conseil d'administration.

15. AFFILIATION

15.01 Émission

Le conseil d'administration aura le pouvoir, par simple résolution, d'émettre un certificat d'affiliation aux personnes désirant se grouper en club 4-H, pourvu que celles-ci remplissent les conditions requises au premier paragraphe du règlement 5.02.

15.02 Conditions

Les conditions requises pour se grouper en club 4-H sont :

- a) Choisir un responsable adulte, âgé de 18 ans et plus;
- b) Grouper un minimum de quinze (15) jeunes âgés de 6 à 18 ans;
- c) Présenter à la corporation une demande d'affiliation et que cette demande soit acceptée par cette dernière.

16. DISSOLUTION

16.01 Dissolution de la corporation

Au cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, tous les biens restants après le paiement des dettes et des obligations de la corporation seront remis à une organisation exerçant des activités analogues, laquelle sera déterminée par le conseil d'administration.

16.02 Dissolution d'un club 4-H local

Après avoir payé toutes les dettes dues par le club 4-H local, l'équipe du conseil devra remettre tout bien matériel et monétaire aux Clubs 4-H du Québec inc. sauf si ledit club 4-H local a des engagements écrits avec d'autres organismes. Les biens monétaires et non périssables pourraient être récupérés dans l'éventualité où un club 4-H local redevenait en fonction dans ladite localité. Dans le cas de matériel périssable, ce dernier pourra être mis à la disposition d'autres clubs 4-H locaux.

17. ADOPTION ET AMENDEMENT

17.01 Adoption et amendement

Le présent règlement ou tout amendement à celui-ci devra être adopté par le conseil d'administration de la corporation, ratifié par la majorité des délégués des membres sociétaires en règle de la corporation réunis en assemblée générale annuelle ou extraordinaire tenue à cette fin.